

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE WESTERN CAPE GOVERNMENT

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après désigné le « Québec »

ET

LE WESTERN CAPE GOVERNMENT, ci-après désigné le « Cap-Occidental »

Ci-dessous désignés collectivement les « Parties »,

ATTENDU QUE le Québec et le Cap-Occidental ont développé une coopération multilatérale, avec le Groupe des Régions partenaires, portant notamment sur les pratiques dans les domaines de l'énergie et de l'environnement;

ATTENDU QUE le Québec et le Cap-Occidental ont tissé des liens étroits de coopération bilatérale dans différents domaines, notamment ceux des technologies vertes;

DÉSIREUX de resserrer les liens d'amitié qui les unissent par le renforcement et l'accroissement de la coopération déjà engagée dans les domaines précités;

DÉSIREUX d'élargir cette coopération à d'autres domaines d'intérêt commun;

DÉSIREUX également d'associer à leur démarche les organismes et les institutions publics et privés du Québec et du Cap-Occidental en vue de stimuler le développement de leur société respective;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leur population;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET

La présente Entente établit le cadre formel en vue de favoriser la coopération et les échanges entre les Parties et d'assurer la permanence de ces actions.

Les Parties s'engagent à encourager et à favoriser la coopération dans les limites de leurs compétences respectives, notamment en matière de formation technique et professionnelle, de développement professionnel et personnel des jeunes, de recherche, de science et d'innovation, de même que les échanges entre les organismes du Québec et du Cap-Occidental dans les domaines de la gestion environnementale, de la lutte aux changements climatiques, des technologies vertes et des énergies renouvelables y compris d'autres domaines de coopération convenus d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 2

MOYENS D'ACTION

Les Parties conviennent pour atteindre leurs objectifs, sans exclure le recours à d'autres moyens d'action dont elles pourraient convenir ultérieurement, de recourir de façon prioritaire aux moyens suivants :

- a) missions aux fins :
 - d'organisation d'activités de formation, de promotion, de diffusion d'information;
 - d'initiatives conjointes de coopération; et
 - d'échanges d'expérience.
- b) organisation de colloques, séminaires, conférences, symposiums, expositions et foires au Québec et au Cap-Occidental;
- c) échanges de renseignements et de documentation;
- d) accueil de stagiaires aux titres de la formation, du perfectionnement et de la réalisation de projets en coparticipation;
- e) encourager l'accueil d'étudiants, de professeurs, de chercheurs dans le cadre de programmes de formation, de projets de recherche, etc.;
- f) réalisation d'initiatives conjointes de coopération dans les domaines d'intérêt commun, cité à l'article premier.

ARTICLE 3

CONSULTATION ET COORDINATION

Chacune des Parties établit pour ce qui la concerne les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente Entente.

Les Parties accordent, dans la mesure du possible, leur assistance aux institutions et aux organismes qui participent à la réalisation des activités et des projets de coopération.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais résultant des différentes formes de coopération prévues par la présente Entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants sauf si les Parties en conviennent autrement.

Les contributions des Parties à la réalisation des activités et des projets prévus dans la présente Entente sont conditionnelles aux moyens que leur procurent leurs disponibilités financières et budgétaires annuelles pour la coopération internationale.

Les Parties peuvent également recourir à d'autres sources de financement pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

ARTICLE 5

APPLICATION DE L'ENTENTE

En vue de l'application de la présente Entente, les Parties créent une Commission mixte permanente Québec-Cap-Occidental. Cette commission se réunit à intervalles biennaux, alternativement à Québec et à Cape Town afin :

- a) d'étudier et d'approuver pour chacun des domaines d'intérêt commun les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme de coopération pour les deux années suivantes;
- b) d'établir les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du programme de coopération et de déterminer les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en œuvre efficace;

- c) d'identifier pour les divers types d'activités ou de projets arrêtés et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement pour leur réalisation;
- d) d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'Entente et d'en évaluer les résultats et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- e) d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente Entente;
- f) d'identifier les ententes sectorielles ou tout document conjoint dont la signature est envisagée au cours des deux années suivantes.

ARTICLE 6 CLAUSE ÉVOLUTIVE

Les Parties peuvent élargir la présente Entente par consentement mutuel afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, le cas échéant, par la signature d'ententes, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques.

ARTICLE 7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente sera résolu par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de la présente Entente, les Parties peuvent se communiquer certains renseignements confidentiels identifiés comme tels au moment de leur divulgation. Ces renseignements confidentiels demeureront toutefois la propriété de la Partie qui les communique et l'autre Partie devra s'assurer qu'ils seront conservés sous le sceau du secret le plus strict et qu'ils ne seront utilisés que dans le cadre de la mise en application de la présente Entente.

ARTICLE 9
DISPOSITIONS FINALES

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Chacune des Parties peut mettre fin en tout temps à la présente Entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'Entente prend fin le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de cet avis. Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente Entente.

Fait à Québec, le 16 mai 2018, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE WESTERN CAPE
GOVERNMENT**

(Original signé)

(Original signé)

Philippe Couillard

Helen Zille

Premier ministre

Première ministre